

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/19/186

DÉLIBÉRATION N° 19/100 DU 2 JUILLET 2019 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ORGANISATEUR, À L'ORGANISME DE PENSION ET À L'ORGANISME DE SOLIDARITÉ DU RÉGIME DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES EMPLOYÉS DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE (SCP 225.01)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande du Fonds social et de garantie flamand pour les employés de l'enseignement libre;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Par une convention collective de travail conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les employés des établissements de l'enseignement libre subventionné en Communauté flamande (SCP 225.01), il a été créé un Fonds Deuxième Pilier SCP 225.01. Il s'agit d'une organisation au sens de la loi du 7 janvier 1958 *concernant les fonds de sécurité d'existence*, qui intervient en tant qu'organisateur d'un régime de pensions complémentaires au profit des employés du secteur. Le plan de pension sectoriel social en question qui comprend un engagement de pension et un engagement de solidarité, est précisé dans une convention collective de travail, un règlement de pension et un règlement de solidarité.

2. La loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* oblige un employeur qui participe à un régime sectoriel de pensions complémentaires à communiquer, à des intervalles réguliers, plusieurs données à caractère personnel (relatives aux salaires, au temps de travail et aux périodes assimilées) aux instances chargées de leur exécution.
3. L'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 ou la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale* a rendu plusieurs articles de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* applicables aux organismes de pension et de solidarité.
4. Sans préjudice de l'application de l'article 2, § 4 de l'arrêté royal précité, il s'agit notamment de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990, en vertu duquel les instances sont tenues de demander les données à caractère personnel dont elles ont besoin en vue de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 exclusivement auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la mesure où ces données à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.
5. Cela signifie qu'elles ne peuvent plus avoir recours à des données à caractère personnel mises à la disposition par les employeurs du secteur dont elles exécutent le régime de pensions complémentaires mais qu'elles doivent, au contraire, faire appel aux données à caractère personnel qui sont déjà disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.
6. L'organisateur, l'organisme de pension et l'organisme de solidarité du régime des pensions complémentaires pour les employés des établissements subventionnés de l'enseignement libre de la Communauté flamande (SCP 225.01) souhaitent donc traiter les données à caractère personnel suivantes du réseau de la sécurité sociale, à savoir les données d'identification de la personne affiliée (le travailleur qui appartient à la catégorie de travailleurs pour lesquels un plan de pension a été instauré et qui satisfait aux conditions d'affiliation en vigueur, le travailleur qui a reçu un engagement de pension individuel ou l'ancien travailleur qui bénéficie encore de droits actuels ou différés) et du bénéficiaire (en cas de décès de la personne affiliée) et les données d'identification de l'employeur de la personne affiliée, complétées de données à caractère personnel relatives aux périodes d'activité et d'inactivité de la personne affiliée et de la date de sa pension légale. Les données à caractère personnel demandées seraient communiquées aux organisations compétences précitées à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, de l'Association d'institutions sectorielles et du Fonds social et de garantie flamand pour les employés de l'enseignement libre.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
8. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

9. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution du régime des pensions complémentaires pour les employés de l'enseignement libre de la Communauté flamande (SCP 225.01), conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* et aux conventions collectives de travail applicables conclues au sein de la Sous-commission paritaire pour les employés des établissements de l'enseignement libre subventionné de la Communauté flamande.

Minimisation des données

10. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.
11. Les organisations précitées doivent, dans le cadre de la réalisation de leurs missions, disposer de données d'identification correctes relatives aux personnes dont elles exécutent le plan de pension sectoriel social et à leurs bénéficiaires respectifs en cas de décès. Il s'agit, en plus des données d'identification de base contenues dans la déclaration multifonctionnelle trimestrielle de l'employeur (DMFA), du numéro d'identification de la sécurité sociale, du nom, du prénom, de l'adresse, du sexe, du régime linguistique, de la date de naissance, de la date de décès et de l'état civil.

En vertu de l'article 113bis de la loi du 28 avril 2003, les organismes de pension et de solidarité ont, pour autant que ceci s'avère nécessaire pour l'exécution de cette loi ou de ses arrêtés d'exécution, accès au Registre national et ont le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national. Ils ont, par ailleurs, été autorisés par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, par sa délibération n° 10/82 du 7 décembre 2010, à accéder aux registres Banque Carrefour, en vue de la réalisation de leurs missions.

Les données à caractère personnel doivent notamment leur permettre de réaliser l'obligation prévue à l'article 26 de la loi du 28 avril 2003, à savoir la communication annuelle à l'intéressé (à son adresse correcte) d'une fiche de pension, et de contacter, en cas de décès de l'intéressé, les bénéficiaires éventuels mentionnés par ordre de priorité (l'état civil doit être connu à cet effet).

- 12.** Les organisations ont aussi besoin de données d'identification relatives à l'employeur de la personne affiliée, à savoir le numéro d'entreprise, le numéro d'immatriculation, le numéro de la commission paritaire compétente, l'indice, la dénomination, l'adresse, le régime linguistique, l'activité, la date d'entrée dans le secteur ou la date de sortie du secteur et, le cas échéant, l'indication de la réorganisation judiciaire, du concordat, de la faillite ou de la liquidation et la période de référence.

Il paraît justifié qu'elles puissent disposer, dans le cadre de l'exécution de leurs missions respectives, de données d'identification correctes concernant les employeurs du secteur dont elles organisent le plan de pension sectoriel (pour rappel, elles ne peuvent plus demander ces données à ces employeurs) et d'une indication selon laquelle les employeurs concernés font (encore) partie du secteur en question.

Les données d'identification sont nécessaires afin de procéder au traitement des différents dossiers de pension et de contacter les employeurs concernés. Les données à caractère personnel relatives à la commission paritaire compétente, au secteur, à l'indice et l'indication éventuelle de la réorganisation judiciaire, du concordat, de la faillite ou de la liquidation sont nécessaires afin de vérifier si l'employeur concerné tombe (encore) sous le champ d'application du régime de pensions complémentaires.

- 13.** Par ailleurs, la date d'entrée en service et la date de sortie de service de l'intéressé devraient pouvoir être traitées. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le moment précis à partir duquel un travailleur tombe (ou ne tombe plus) sous le champ d'application d'un plan de pensions déterminé et de démarrer ou d'arrêter à ce moment la transmission des données à caractère personnel à l'instance compétente. Elles servent également à déterminer la date d'affiliation et la date de sortie de service.
- 14.** Les organisations compétentes ont, conformément à la loi du 28 avril 2003, également besoin de données à caractère personnel relatives aux prestations de la personne affiliée, en particulier des prestations indiquées sous le code travailleur DMFA 495, peu importe que l'intéressé soit été occupé à temps plein ou à temps partiel, pour calculer la cotisation de solidarité individualisée et la mentionner sur la fiche de pension.

15. La date de prise de cours de la pension légale paraît aussi nécessaire. Dans tout régime sectoriel de pensions complémentaires, instauré conformément à la loi du 28 avril 2003, les réserves acquises doivent être versées au bénéficiaire au moment où sa pension légale prend cours. Ceci signifie que, dans chaque secteur, les instances concernées doivent connaître la date de prise de cours de la pension légale (premier pilier de pension) pour le calcul et le paiement de la pension complémentaire (deuxième pilier de pension). En cas de retraite anticipée, le bénéficiaire doit, à l'heure actuelle, contacter lui-même son organisme de pension. L'organisme de pension, quant à lui, contacte l'intéressé dès que celui-ci a atteint l'âge de soixante-cinq ans et lui demande de déclarer et de prouver lui-même sa mise à la retraite. La mise à la disposition de la date de prise de cours de la pension légale via le réseau de la sécurité sociale constituerait une importante simplification administrative, à la fois pour les instances concernées et pour les personnes affiliées.
16. Les données à caractère personnel à communiquer ont uniquement trait aux employés qui sont ou étaient occupés par les employeurs relevant de la Sous-commission paritaire pour les employés des établissements de l'enseignement libre subventionné de la Communauté flamande (SCP 225.01). Étant donné que la population des personnes dont le plan de pension sectoriel social est exécuté, est identique à la population des personnes auxquelles le Fonds social et de garantie flamand pour les employés de l'enseignement libre accorde des avantages, ce dernier se chargerait de la communication des données à caractère personnel aux instances compétentes (il dispose déjà de ces données à caractère personnel en application de la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002 du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale jadis compétent). Ce qui permet donc d'éviter des doubles flux de données à caractère personnel superflus.

Limitation de la conservation

17. Les données à caractère personnel ne sont conservées que pendant le temps nécessaire à l'exécution des missions de l'organisateur, de l'organisme de pension et de l'organisme de solidarité du régime des pensions complémentaires pour les employés de l'enseignement libre de la Communauté flamande (SCP 225.01).

Intégrité et confidentialité

18. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, les données à caractère personnel seront mises à la disposition à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
19. La communication doit avoir lieu dans le respect des conditions prévues dans la délibération n° 09/80 du 1^{er} décembre 2009 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé fixant les règles générales relatives à la communication de données à caractère personnel disponibles dans le réseau de la sécurité sociale aux fonds de sécurité d'existence et aux entreprises d'assurances agissant en tant que sous-traitants de ces fonds de sécurité d'existence.

20. Lors du traitement des données à caractère personnel, il est tenu compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ainsi que des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'organisateur, à l'organisme de pension et à l'organisme de solidarité du régime des pensions complémentaires pour les employés des établissements de l'enseignement libre de la Communauté flamande (SCP 225.01), pour l'exécution de leurs missions conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* et aux conventions collectives de travail applicables conclues au sein de la Sous-commission paritaire pour les employés des établissements de l'enseignement libre subventionné de la Communauté flamande, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles
--